

Art. 15. - Les modèles définitifs des imprimés administratifs entrent en vigueur en vertu d'un arrêté du ministre concerné et sont portés à la connaissance du public par tout moyen de publication et de notification en vigueur.

#### Chapitre IV :

#### Recensement des imprimés administratifs

Art. 16. - Les ministères concernés procèdent au recensement de tous les modèles d'imprimés administratifs utilisés et à leur réexamen en vue de leur suppression ou leur amélioration conformément aux dispositions du présent décret.

La liste officielle de tous les modèles d'imprimés administratifs en vigueur est fixée par arrêté du ministre concerné dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 1995. Une copie de cet arrêté est transmise au Premier ministre.

Cette liste est soumise à jour en temps utile et autant de fois que nécessaire.

Art. 17. - Il est interdit aux services publics de produire ou d'utiliser des imprimés non prévus dans la liste officielle des imprimés administratifs.

Art. 18. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### NOMINATIONS

Par décret n° 94-1705 du 8 août 1994.

Monsieur Mohamed Hédi Belhadj est nommé membre du conseil supérieur islamique en remplacement de Monsieur Brahim Hadfi.

Par décret n° 94-1693 du 8 août 1994.

Monsieur Fadhel Attia, administrateur, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des dépenses au ministère des affaires religieuses relevant de la direction générale du contrôle des dépenses au Premier ministre.

En application de l'article 5 du décret n° 87-55 du 12 janvier 1987, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### NOMINATION

Par décret n° 94-1694 du 8 août 1994.

Monsieur Moncef Somai, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des activités économiques à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 8 août 1994, portant création de deux arrondissements municipaux dans le périmètre de la commune de Tunis.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 10,

Vu le décret du 30 août 1858, portant création de la commune de Tunis,

Vu le décret n° 90-1466 du 28 août 1990, portant extension du périmètre communal de Tunis,

Vu le décret n° 93-1477 du 9 juillet 1993, fixant les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leur fonctionnement,

Vu la délibération du conseil municipal de Tunis en date du 3 mars 1992,

Arrête :

Article premier. - Sont créés dans le périmètre communal de Tunis deux arrondissements municipaux :

1 - arrondissement d'Ezzouhour,

2 - arrondissement d'Ettahrir,

Art. 2. - Les limites territoriales de ces deux arrondissements représentées sur les deux plans annexés au présent arrêté sont définies comme suit :

Arrondissement d'Ezzouhour

Le territoire de l'arrondissement d'Ezzouhour est délimité par une ligne polygonale fermée (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 1) indiquée en rouge sur le plan annexé et définie comme suit :

Du point "1" situé à l'intersection des axes de l'avenue Mustapha Khaznadar et de la route de moyenne communication n° 37 (rue 13 août 1956), la limite suit l'axe de cette dernière sur une distance de 630 mètres environ jusqu'au point n° 2.

Du point "2" situé à l'intersection des axes de la route de moyenne communication n° 37 (rue 13 août 1956) et de la bretelle reliant cette dernière à la route dénommée "Sortie Ouest Tunis - Mjez El Bab", la limite se dirige vers le sud en suivant l'axe de la bretelle précitée puis en traversant Sebket Essijoumi suivant une ligne droite fictive sur une distance totale de 2200 mètres environ jusqu'au point n° 3.

Du point "3" situé dans Sebket Essijoumi, la limite se dirige vers le nord-ouest en ligne droite fictive sur une distance de 1950 mètres environ en traversant ledit Sebket, et ce jusqu'au point n° 4.

Du point "4" situé à l'intersection du périmètre du domaine public maritime de Sebket Essijoumi avec l'Oued Guérianana, la limite suit le cours de ce dernier sur une distance de 1150 mètres environ jusqu'au point n° 5.

Du point "5" situé à l'intersection de l'Oued Guérianana et du canal dérivant de ce dernier, la limite se dirige vers le nord-est en suivant le canal sur une distance de 850 mètres environ jusqu'au point n° 6.

Du point "6" situé à l'intersection des axes de la route de moyenne communication n° 39 (avenue Sabra et Chatila) et de la rue 4003, la limite suit l'axe de cette dernière sur une distance de 800 mètres environ jusqu'au point n° 7.

Du point "7" situé à l'intersection des axes de la rue 4003 et de l'avenue Casablanca, la limite suit l'axe de cette dernière sur une distance de 130 mètres environ jusqu'au point n° 8.

Du point "8" situé à l'intersection des axes de l'avenue Casablanca et de la rue de la pêche (ex Trik Bir Kleb), la limite suit l'axe de cette dernière sur une distance de 180 mètres environ jusqu'au point n° 9.

Du point "9" situé à l'intersection des axes de la rue 4098 et de l'avenue Casablanca, la limite se dirige vers l'est en suivant l'axe de cette dernière sur une distance de 500 mètres environ jusqu'au point n° 10.

Du point "10" situé à l'intersection du passage à niveau de la voie ferrée "Tunis-Gardimaou" et de l'axe de la rue de Grenade, la limite suit l'axe de cette dernière sur une distance de 140 mètres environ jusqu'au point n° 11.